



Déclaration d'intention

conclue entre
la Confédération suisse,
représentée par l'**Office fédéral du sport OFSPO**
agissant par **M. Matthias Remund, directeur**
et **M. Wilhelm Rauch, chef du service juridique**
(ci-après «Confédération» ou «OFSPO»)

et
l'Association Swiss Football League,
Maulbeerstrasse 10, 3011 Berne
agissant par **M. Heinrich Schifferle, président**
et **M. Claudius Schäfer, CEO**
(ci-après «SFL»)

I. Contexte

La SFL a demandé un soutien à la Confédération dans le but d'atténuer les conséquences financières de la pandémie de Covid-19. Un tel soutien nécessite des décisions de principe tant du Conseil fédéral que du Parlement. Ces décisions entraînent également l'adaptation des bases légales.

II. Objectif

Avant que la Confédération n'apporte les modifications nécessaires aux bases légales, il convient de s'assurer que la SFL accepte les conditions cadres liées à l'octroi du soutien. L'OFSPO et la SFL conviennent donc de la présente déclaration d'intention.

III. Obligation

Sous réserve que le Conseil fédéral et le Parlement prennent les décisions de principe qui s'imposent, la SFL s'engage à conclure avec la Confédération un contrat de prêt comprenant les points suivants:

1. Prêt

- 1.1 A condition que la SFL reprenne son championnat, la Confédération lui accorde un prêt pouvant comporter deux parties s'élevant
 - à 25% des charges d'exploitation au maximum (base: saison 2018/2019), mais pas à plus de 100 millions de francs dans le cas où le championnat doit se poursuivre à huis clos ou avec un nombre de spectateurs restreint jusqu'à fin 2020 en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Ce prêt doit être

remboursé dans un délai de 5 ans avec un amortissement linéaire à partir de 2022.

- à 25% des charges d'exploitation au maximum (base: saison 2018/2019), mais pas à plus de 100 millions de francs dans le cas où le championnat doit se poursuivre à huis clos ou avec un nombre restreint de spectateurs au-delà du 1^{er} janvier 2021 en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Ce prêt doit être remboursé dans un délai de 10 ans avec un amortissement linéaire à partir de 2022.

- 1.2 La SFL redistribue ce prêt aux clubs qui en font la demande. La part du prêt redistribuée doit toutefois être proportionnelle à la contribution du club concerné au chiffre d'affaire de l'ensemble de la ligue.

2 Sécurité

- 2.1 La SFL convient avec ses membres (appelés «clubs» dans ses statuts) qui reçoivent une part du prêt d'un remboursement de celui-ci à la Confédération s'élevant au minimum à 30% de leurs recettes annuelles découlant des droits de diffusion et de marketing.
- 2.2 La SFL convient en outre avec les clubs qui reçoivent une part du prêt d'un remboursement de celui-ci à la Confédération s'élevant au minimum à 25% de leurs recettes annuelles effectuées sur les transferts.
- 2.3 Les clubs qui reçoivent une part du prêt sont solidaires du remboursement du prêt global en fonction de leur contribution au chiffre d'affaire de la ligue (base: saison 2018/2019).
- 2.4 La SFL apporte en outre des garanties, des sécurités ou des garanties contractuelles afin d'attester qu'au moins 35% du prêt est garanti.

3. Autres conditions

- 3.1 Tant qu'un club bénéficie d'une part du prêt, il n'a pas le droit de verser des dividendes ni d'accorder des prêts actifs. Les prêts accordés ne peuvent donc pas être remboursés avant leur échéance.
- 3.2 Tant qu'un club bénéficie d'une part du prêt, il est tenu d'en faire profiter son secteur de la relève au moins dans les mêmes proportions qu'avant la crise liée au coronavirus.
- 3.3 La moyenne de tous les revenus (y compris les primes, les bonus, etc.) des joueurs des clubs faisant partie de la ligue et ayant demandé à recevoir une part du prêt ne peut pas être augmentée à partir du moment où la première part du prêt a été versée.
La moyenne de tous les revenus (y compris les primes, les bonus, etc.) des joueurs des clubs faisant partie de la ligue et ayant demandé à recevoir une part du prêt doit être réduite de 20% au minimum dans un délai de trois ans à compter du moment où la première part du prêt a été versée. Cette restriction s'applique jusqu'au remboursement complet de la part du prêt.
- 3.4 Les conventions conclues entre la SFL et les clubs portant sur l'attribution d'une part du prêt doivent être soumises au préalable à la Confédération pour approbation écrite. La SFL peut exiger des clubs qu'ils apportent des sécurités appropriées.

- 3.5 La SFL constitue, dans un délai de cinq ans après le remboursement complet du prêt, un fonds de sécurité visant à couvrir l'organisation du championnat pendant au moins six mois. Elle convient avec tous les clubs que ce fonds est alimenté à hauteur de 5% au moins de leurs recettes découlant des droits de diffusion et de marketing.
- 3.6 La SLF et les clubs acceptent les obligations d'intégrité de l'OFSPPO concernant l'octroi d'aides financières.

4. Intérêts

- 2021: 0%
- 2022: 0%
- 2023 ss: libor ou au moins 0% +1%

IV. Etablissement et signature de la déclaration

La présente déclaration d'intention est établie en deux exemplaires. Chaque partie en reçoit un exemplaire signé.

Pour l'Office fédéral du sport

Macolin, le ...

.....
Matthias Remund, directeur

.....
Wilhelm Rauch, chef du service juridique

Pour l'association Swiss Football League

Berne, le ...

.....
Heinrich Schifferle, président

.....
Claudius Schäfer, CEO